

# DPPC

Droit Pénal et Politique Criminelle  
Derecho Penal y Política Criminal

## Le complexe d'al-Muhaysini: de la propagation de la propagande des propagandistes

Analyse des jugements du Tribunal Fédéral concernant les infractions à la loi interdisant Al-Qaïda / État Islamique par les membres du conseil d'administration du Conseil central islamique suisse

Ahmed Ajil

**Proposition de citation:** Ahmed Ajil, Le complexe d'al-Muhaysini: de la propagation de la propagande des propagandistes, in: [www.dppc.online](https://www.dppc.online) (septembre 2025).

URL: <https://www.dppc.online>

## Résumé<sup>1</sup>

Cet article analyse la condamnation des membres du comité directeur du Conseil Central Islamique Suisse pour violation de l'ancien article 2, alinéa 1, de la Loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « État islamique », ainsi que les organisations apparentées. Par la production et la diffusion d'une interview avec le chef spirituel de l'organisation syrienne Jaysh al-Fath (trad. Armée de la Conquête), ainsi que d'un documentaire, ils ont sciemment diffusé de la propagande en faveur d'Al-Qaïda. L'objectif de cette contribution est d'illustrer de manière concrète le glissement vers un droit pénal à visée préventive qui s'est opéré dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, marqué par un renforcement des dispositifs à caractère préventif. Sont également abordées les tensions inhérentes à cette approche, notamment la proximité problématique entre les actes incriminés et les infractions effectivement commises par l'organisation interdite.

## Resumen

Este artículo analiza el acto de condena de los miembros de la junta directiva del Consejo Central Islámico Suizo por infracción del antiguo artículo 2, párrafo 1, de la Ley Federal que prohíbe los grupos "Al-Qaeda" y "Estado Islámico" y las organizaciones relacionadas. A través de la producción y promoción de una entrevista con el líder espiritual de la organización siria Jaysh al-Fath (trad. Ejército de la Conquista), así como de un documental, difundieron deliberadamente propaganda a favor de Al-Qaeda. El objetivo de esta contribución es ilustrar de manera concreta el desplazamiento hacia un derecho penal de carácter preventivo que se ha producido en el marco de la lucha contra el terrorismo, con el fortalecimiento de modelos preventivos. Así mismo, se abordan las tensiones derivadas de dicho enfoque, en particular la difícil proximidad entre los actos incriminados y los delitos cometidos por la organización prohibida.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la version française de l'article paru in: Revue DPPC 2025 (1), pp. 115-138. Cette contribution est une version traduite par l'équipe éditoriale de la revue DPPC, et modifiée par l'auteur, de l'article: Ahmed Ajil, Der al-Muhaysini-Komplex: *Vom Propagieren der Propaganda von Propagandisten*, in: [Jusletter](#), 17 juin 2024.

## Abstract

This article examines the conviction of the members of the executive board of the Swiss Central Islamic Council for violating the former Article 2, paragraph 1, of the Federal Act banning the groups “Al-Qaeda” and “Islamic State” as well as related organizations. Through the production and dissemination of an interview with the spiritual leader of the Syrian organization Jaysh al-Fath (translated as Army of Conquest), along with a documentary, they deliberately propagated material in support of Al-Qaeda. The aim of this contribution is to concretely illustrate the shift towards a preventive criminal law that has emerged in the context of counterterrorism efforts, characterized by the strengthening of preventive legal models. The article also addresses the tensions arising from this approach, particularly the problematic proximity between the incriminated acts and the offenses committed by the proscribed organization.

## Sommaire

<b>Introduction</b> .....	<b>119</b>
<b>I. Le droit pénal préventif dans la lutte contre le terrorisme</b> .....	<b>119</b>
<b>II. Le contexte</b> .....	<b>121</b>
<b>III. Le déroulement du procès</b> .....	<b>123</b>
<b>IV. Abdallah al-Muhaysini y el “Jaysh al-Nosra”</b> .....	<b>124</b>
<b>V. Les vidéos de propagande du CCIS</b> .....	<b>125</b>
A. La notion de propagande .....	126
B. L’interview exclusive .....	126
C. Le documentaire: al-Fajr as-Sadiq.....	127
D. L’interview du CCIS.....	128
<b>VI. Les actes punissables des membres du conseil d’adminstration du CCIS</b> .....	<b>129</b>
A. Les actes punissables de MCD 1 .....	129
B. Les actes punissables de MCD 2 .....	129
C. Les actes punissables de MCD 3 .....	130
<b>VII. Les éléments subjectifs de l’infraction</b> .....	<b>131</b>
<b>VIII. Analyse: quand est-ce que la proximité de l’acte n’est-elle plus suffisante ?</b> .....	<b>132</b>
A. La proximité de l’acte .....	132
B. Les conceptions stéréotypées des termes se référant au monde arabo-musulman.....	134
C. La prévisibilité de la punissabilité .....	134
D. Le droit penal préventif contre le terrorisme, à tout prix ? .....	135
<b>Bibliographie</b> .....	<b>136</b>

## Introduction

[1] Le 9 février 2024, par jugements du Tribunal fédéral suisse (ci-après: TF), notamment deux membres du Comité directeur du Conseil central islamique suisse (ci-après: CCIS) ont été condamnés définitivement pour violation de la [Loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « État islamique » et les organisations apparentées](#) (ci-après: « loi interdisant AQ/EI »): arrêts n°[7B 209/2022](#) contre le membre n°2 (ci-après: MCD 2) et n°[7B 210/2022](#) contre le membre n°3 (ci-après: MCD 3). Ces condamnations ont marqué la fin d'une longue odyssée judiciaire devant les diverses instances fédérales, qui avait débuté plus de huit ans auparavant avec l'ouverture d'une procédure pénale contre trois membres du comité directeur du CCIS. Au centre de cette procédure se trouvait l'entretien avec le théologien saoudien Abdallah al-Muhaysini, qui avait été impliqué dans la guerre civile syrienne, ainsi qu'un documentaire sur diverses factions rebelles, notamment la coalition Jaysh al Fatah (aussi connue sous le nom d'Armée de la Conquête). Ces contenus avaient été produits par un autre membre du Conseil directeur (ci-après: MCD 1). Par la production, la diffusion et la promotion de ces vidéos, les trois accusés ont propagé de la propagande pour Al-Qaïda, enfreignant ainsi l'ancien article 2 paragraphe 1 de la loi interdisant AQ/EI.

[2] L'objectif de cet article est d'examiner comment le traitement pénal des actes pertinents dans ce dossier a conduit à un assouplissement de la définition de la propagande, à une atténuation des exigences de proximité factuelle en relation avec l'art. 2 par. 1 de la loi interdisant AQ/EI, ainsi qu'à une réévaluation des critères caractérisant les organisations interdites.

[3] L'analyse au niveau micro permet de tirer des conclusions sur le glissement précriminel. Cette tendance, bien que critiquée depuis plusieurs années dans la littérature criminologique, est rarement décomposée et illustrée par des exemples concrets.

## I. Le droit pénal préventif dans la lutte contre le terrorisme

[4] Depuis le milieu des années 2000, la lutte contre le terrorisme entraîne un déplacement de l'activité de l'État vers des domaines où sont supposés se produire des processus de radicalisation susceptibles de conduire à des actes de violence terroristes<sup>2</sup>. Ce glissement, influencé par l'idéologie du « préventionnisme », se traduit par le recours à des instruments de nature variée par les États: des mesures préventives « douces »<sup>3</sup> n'impliquant pas de coercition (en Suisse, par exemple, les mesures prévues par le [Plan d'action national pour la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent](#))<sup>4</sup>; des mesures policières préventives mises en place avant qu'une infraction soit commise (comme celles prévues en Suisse par la [Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme](#), ci-après LMPT<sup>5</sup>); et des mesures

<sup>2</sup> ZEDNER / ANDREW ASHWORTH, p. 429 ss; SHAMILA, p. 41 ss; SINGELNSTEIN, p. 95 ss; ENGELSTÄTTER, p. 181 ss.

<sup>3</sup> SCHMID et al., p. 602; AGUERRI / JIMÉNEZ-FRANCO, p. 823.

<sup>4</sup> SICHERHEITSVERBUND SCHWEIZ, [Nationaler Aktionsplan](#).

<sup>5</sup> Les mesures policières de lutte contre le terrorisme (polizeilichen Massnahmen zur Bekämpfung von Terrorismus) sont en vigueur depuis le 1er juin 2022, conformément aux articles 23a à 23r de [la loi fédérale sur les mesures visant à garantir la sécurité intérieure](#). Cette base juridique a été introduite dans le cadre de la réforme qui a donné lieu aux mesures policières contre le terrorisme (PMT), dont l'exposé des motifs et le message explicatif peuvent être consultés dans le Bulletin officiel fédéral de 2019, [FF 2019 4541](#), p. 4751. LUBISHTANI / MONOD, p. 20 et suivantes; MOHLER, p. 167; ZUMSTEG, p. 125.

administratives ciblant les ressortissants étrangers ou les doubles-nationaux (expulsions, interdictions d'entrée sur le territoire national, retrait de la nationalité, révocation du droit d'asile, mesures de contrainte en droit de la migration)<sup>6</sup>.

[5] Un déplacement similaire s'observe également dans le domaine du droit pénal<sup>7</sup>. En Suisse ce phénomène se manifeste par: l'introduction de nouveaux instruments à visée préventive, comme la loi interdisant AQ/EI (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015) ou l'article 260<sup>sexies</sup> du [Code pénal suisse](#) (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 202<sup>8</sup>); l'assouplissement des éléments constitutifs d'infractions existantes (« soutien », « participation », « organisation »), par exemple à l'article 260<sup>ter</sup> du Code pénal suisse<sup>9</sup>; la suppression de certaines exigences (par exemple la notion de soutien à une « activités criminelle » d'une organisation terroriste a été remplacée par celle de soutien à toute « activité » dans le cadre de la révision de l'art. 260<sup>ter</sup> du Code pénal suisse<sup>10</sup> en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021). Cette anticipation est justifiée par la nécessité de pouvoir intervenir efficacement face à des menaces protéiformes et évolutives, ainsi que par le besoin d'une pénalisation plus étendue des activités de propagandes<sup>11</sup> terroriste<sup>12</sup>.

[6] L'introduction de la loi interdisant AQ/EI a instauré une base légale permettant d'agir spécifiquement contre les groupes salafistes-djihadistes à titre préventif<sup>13</sup>. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le soutien à Al-Qaïda ou à l'État islamique était poursuivi en vertu de l'art. 260<sup>ter</sup> du Code pénal suisse<sup>14</sup>. La loi interdisant AQ/EI, dont la durée était limitée à la fin 2022, a été formellement remplacée par l'article 74 de la [Loi fédérale du 25 septembre sur le renseignement](#) (ci-après: LRens)<sup>15</sup> qui interdit les organisations terroristes. Toutefois, les éléments matériels de cette loi devraient continuer d'influencer la jurisprudence relative au nouvel article 260<sup>ter</sup> du Code pénal suisse (et éventuellement à l'art. 260<sup>sexies</sup> CP). Voici les textes des articles 1 et 2 de la loi interdisant AQ/EI:

### **Art. 1 Interdiction**

Les groupes et organisations suivants sont interdits:

- a. le groupe «Al-Qaïda»;

<sup>6</sup> Les mesures policières de lutte contre le terrorisme (polizeilichen Massnahmen zur Bekämpfung von Terrorismus) sont en vigueur depuis le 1er juin 2022, conformément aux articles 23a à 23r de [la loi fédérale sur les mesures visant à garantir la sécurité intérieure](#). Cette base juridique a été introduite dans le cadre de la réforme qui a donné lieu aux mesures policières contre le terrorisme (PMT), dont l'exposé des motifs et le message explicatif peuvent être consultés dans le Bulletin officiel fédéral de 2019, [FF 2019 4541](#), p. 4751. LUBISHTANI / MONOD, p. 20 et suivantes; MOHLER, p. 167; ZUMSTEG, p. 125.

<sup>7</sup> EMRAH BOZBAYINDIR, p. 29; MANUEL CANCIO, p. 108 ss.

<sup>8</sup> SR 122, [AS 2021 360](#).

<sup>9</sup> AJIL / LUBISHTANI, p. 38.

<sup>10</sup> [FF 2018 6469](#).

<sup>11</sup> Ce qualificatif doit être compris dans un sens négatif ou délictueux, c'est-à-dire comme la promotion d'une idéologie terroriste ou d'une idéologie politique contraire.

<sup>12</sup> [Arrêt du TF 7B 209/2022 du 9 février 2024](#) c. 5.4.2.

<sup>13</sup> [FF 2014 8769](#).

<sup>14</sup> À propos d'« Al-Qaïda »: [ATF 142 IV 175](#) c. 5.4; [arrêt du TF suisse 1A.194/2002 du 15 novembre 2002](#); [ATF 131 II 235](#), p. 241. Concernant « l'État islamique »: [arrêt du TF suisse, 6B\\_1132/2016 du 7 mars 2017](#) c. 6.1; [ATF 142 IV 175](#) c. 5.8. Distinction entre les organisations terroristes et les combattants « légitimes » de la résistance: ENGLER, art. 260<sup>ter</sup> CP n° 7a.

<sup>15</sup> [RS 121](#).

- b. le groupe «Etat islamique»;
- c. les groupes de couverture, ceux qui émanent du groupe «Al-Qaïda» ou du groupe «Etat islamique» et les organisations et groupes dont les dirigeants, les buts et les moyens sont identiques à ceux du groupe «Al-Qaïda» ou du groupe «Etat islamique» ou qui agissent sur son ordre.

### Art. 2 Dispositions pénales

1 Quiconque s'associe sur le territoire suisse à un groupe ou une organisation visé à l'art. 1, met à sa disposition des ressources humaines ou matérielles, organise des actions de propagande en sa faveur ou en faveur de ses objectifs, recrute des adeptes ou encourage ses activités de toute autre manière est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Quiconque commet l'infraction à l'étranger est aussi punissable s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé. L'art. 7, al. 4 et 5, du code pénal est applicable.

3 La poursuite et le jugement des actes cités aux al. 1 et 2 sont soumis à la juridiction fédérale.

[7] L'article 2, alinéa 1, de la loi interdisant AQ/EI a suscité des critiques doctrinales en raison de la définition large de la notion de « soutien »<sup>16</sup>. À plusieurs reprises, le Tribunal fédéral a constaté que cette disposition visait à protéger la sécurité publique en amont de la commission d'infractions. Cependant, la clause générale « encourage ses activités de toute autre manière » a été vivement critiquée en raison de son manque de précision au regard du principe de légalité (art. 1 CP, art. 7 CEDH). Pour éviter une dilution excessive entre les comportements punissables et autorisés, il est impératif, dans chaque cas d'espèce, d'établir une « certaine proximité factuelle » entre l'acte en question et les crimes de l'organisation terroriste concernée<sup>17</sup>.

## II. Le contexte

[8] Le Conseil Central Islamique Suisse (CCIS) a été fondé à la fin 2009, dans le contexte de la mobilisation contre l'initiative visant à interdire la construction de minarets en Suisse. Pendant plusieurs années, l'organisation s'est engagée activement et publiquement contre les lois et les initiatives ciblant l'islam et les musulmans. D'après ses statuts, le but de cette association (au sens juridique) est:

- de promouvoir activement les projets éducatifs islamiques en Suisse;
- de diffuser activement des connaissances islamiques en Suisse, afin de réduire les préjugés de la population à l'égard de l'Islam;
- de constituer une identité islamique fondée sur le Coran, la tradition prophétique authentique (Sunna) et la jurisprudence classique (Fiqh) dans le cadre juridique de la Confédération suisse;
- de représenter publiquement les positions juridiques islamiques en Suisse et en lien avec la Suisse<sup>18</sup>.

<sup>16</sup> EICKER. Arrêt du Tribunal pénal fédéral (ci-après: TPF) suisse SK.2020.23 du 20 juillet 2021 c. 5.3.3.

<sup>17</sup> ATF 148 IV 298, c. 7.2; [arrêt du TF suisse 6B\\_234/2022 du 8 juin 2023](#) c. 5.2.3; [arrêt du TF suisse 6B\\_948/2016 du 22 février 2017](#) c. 4.2.

<sup>18</sup> Voir le site web du [CCIS](#).

[9] Le CCSI se considère comme une « association islamique » et se déclare « neutre en ce qui concerne la politique partisane en Suisse, tout en pouvant et devant prendre position sur des thèmes politiques spécifiques »<sup>19</sup>.

[10] Le CCIS a été critiqué à plusieurs reprises publiquement, notamment en raison d'invitations adressées à des prédicateurs salafistes controversés comme Monsieur Pierre Vogel, d'actions de protestation sur la Place fédérale en réaction à des caricatures du prophète Mahomet, d'accusations d'extrémisme théologique ou encore de condamnations du porte-parole pour incitation à la discrimination raciale antisémite<sup>20</sup>.

[11] Avec l'éclatement du Printemps arabe et de la guerre civile en Syrie, le phénomène « des voyageurs du djihad » occidentaux a pris de l'ampleur. En 2013, 2014 et 2015, respectivement 19, 24 et 27 personnes se sont rendues dans les zones de conflit en Syrie et en Irak. En 2026, seules deux personnes ont fait ce voyage, et, depuis lors, aucune autre migration de ce type n'a été signalée, selon le Service de renseignement de la Confédération (SRC)<sup>21</sup>.

[12] Dès le début de la guerre civile syrienne, le CCIS a publiquement soutenu la résistance syrienne. Plusieurs documentaires montrent comment MCD 1 a organisé des collectes de dons pour acheminer des colis alimentaires aux populations vivant dans les zones contrôlées par les rebelles<sup>22</sup>. Ces documentaires, toujours accessibles au public, se focalisent sur les bombardements perpétrés par Bachar el-Assad et donnent la parole aux civils, ainsi qu'à diverses factions rebelles, telles que le groupe Ahrar al-Cham<sup>23</sup>.

[13] Le 9 décembre 2015, le Ministère Public de la Confédération a ouvert une procédure contre MCD 1, pour violation de la loi interdisant AQ/EI. MCD 1 était accusé d'avoir présenté, de manière propagandiste, son voyage en Syrie, sans se distancier explicitement des activités d'Al-Qaïda en Syrie. Il aurait notamment interviewé un dirigeant de la coalition djihadiste Jaysh al-Fath, à laquelle appartenait également la branche syrienne d'Al-Qaïda, Jabhat al-Nosra<sup>24</sup>.

[14] L'interview en question (trad. « interview exclusive avec le Dr. Abdallah al-Muhaysini ») a été publiée le 20 novembre 2015 sur la chaîne YouTube du CCIS. Une deuxième vidéo intitulée « Al-Fajr as-Sadiq », également visée par l'enquête, a été présentée au public lors d'un événement organisé à Winterthur le 5 décembre 2015<sup>25</sup>. Une première diffusion, prévue pour le 13 novembre 2015, avait été reportée en raison des attentats de Paris<sup>26</sup>. Selon le CCIS, ces vidéos avaient pour objectif de contrer la montée en puissance de l'État islamique. Le CCIS espérait déconstruire

---

<sup>19</sup> *Ibidem*.

<sup>20</sup> TAGESANZEIGER, *IZRS-Sprecher*; Swissinfo, *Pierre Vogel*.

<sup>21</sup> Nachrichtendienst des Bundes, *Sicherheit 2018*.

<sup>22</sup> IZR, *Vente aux enchères caritative*; voir les vidéos: IZR, *Partie I: Naim Cherni zurück im Land der islamischen Revolution - Zakat al-Fitr für Syrien*, sur: YouTube (www.youtube.com), 2014, « <https://www.youtube.com/watch?v=shMKD3WUlw> » (dernier accès: 07/02/2025); IZR, *Ramadan 2013 en Syrie: un voyage impressionnant à travers la zone de guerre de [...]*, sur: YouTube (www.youtube.com), 2013, « <https://www.youtube.com/watch?v=L196HGktB9o> » (dernier accès: 02.07.2025).

<sup>23</sup> DORAN et al., *Ahar al-Sham*; STEINBERG, p. 1 ss.

<sup>24</sup> Bundesanwaltschaft, *Strafverfahren*.

<sup>25</sup> Voir [l'arrêt du TPF suisse SK.2017.49 du 15 juin 2018](#) p. 5; RYSER, *Dschihadisten*.

<sup>26</sup> NZZ, *Zentralrat*.

légitimement le discours propagandiste de l'État islamique en s'appuyant sur la voix d'une figure d'autorité, se présentant comme indépendante, mais issue des rangs djihadistes en Syrie<sup>27</sup>.

### III. Le déroulement du procès

[15] Le 15 juin 2018, la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (ci-après: TPF) a acquitté MCD 2 et MCD 3 des accusations de violations multiples de la loi interdisant AQ/EI. En revanche, MCD 1 a été reconnu coupable de cinq des six chefs d'accusation et il a été condamné à une peine privative de liberté de vingt mois, avec sursis<sup>28</sup>. Dans son arrêt [6B 169/2019](#) du 26 février 2020, le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé par MCD 1, qui contestait notamment les éléments subjectifs de l'infraction, et affirmait ne pas avoir agi intentionnellement. En revanche, le Tribunal fédéral a admis le recours du Ministère public de la Confédération contre les acquittements des deux autres accusés (MCD 2 et MCD 3), reprochant au TPF d'avoir exigé des critères « excessivement formalistes »<sup>29</sup> concernant l'acte d'accusation. L'affaire a été renvoyé à l'instance précédente (arrêt du TF [6B 114/2019](#) du 26 février 2020).

[16] Le 27 octobre 2020, la Cour des affaires pénales du TPF a reconnu MCD 1 et MCD 2 coupables de violation de l'article 2 alinéa 1 de la loi interdisant AQ/EI, et les a condamnés à des peines privatives de liberté de 18 mois (MCD 2) et 15 mois (MCD 2), avec sursis. En outre, il leur a été ordonné de supprimer les deux vidéos publiées sur YouTube. Les accusés ont interjeté un appel de leur jugement.

[17] Par arrêt du 16 décembre 2021 (jugement [CA.2020.22](#)), la Chambre d'appel du TPF a partiellement admis les recours<sup>30</sup>. Elle a réduit les peines, condamnant MCD 2 à une peine privative de liberté de 16 mois avec sursis, et MCD 3 à une peine pécuniaire de 270 jours-amende à 30.00 francs le jour, avec sursis.

[18] Les deux accusés ont formé un recours contre ce jugement auprès du Tribunal fédéral. Ils ont dénoncé une violation du principe d'accusation, les actes qui leur étaient reprochés n'étant pas suffisamment décrits (en violation de l'art. 325 al. 1 let. f du [Code de procédure pénale suisse](#)). En outre, ils reprochaient au TPF une violation de l'obligation de motivation (prévue à l'art. 50 CP), découlant de leur droit d'être entendus<sup>31</sup>, au motif que l'instance inférieure n'avait pas suffisamment expliqué en quoi Abdallah al-Muhaysini ou la coalition Jaysh al-Fatah relevaient de l'article 1 de la loi interdisant AQ/EI. Enfin, ils ont invoqué une violation du principe de la légalité (art. 1 CP, art. 7 par. 1 CEDH). Le TF a rejeté les recours, dans la mesure où ils étaient recevables<sup>32</sup>. Il est possible

<sup>27</sup> [Arrêt du TPF suisse SK.2017.49 du 15 juin 2018](#) c. 4.1.3. Voir également la position de l'IZR, [Der Prozess](#); ainsi que le [rapport qui y est lié concernant l'acte d'accusation du Ministère public de la Confédération](#) du 21 avril 2018.

<sup>28</sup> [Arrêt du TPF suisse SK.2017.49 du 15 juin 2018](#), p. 95 ss

<sup>29</sup> [Arrêt du Tribunal fédéral suisse 6B 114/2019 du 26 février 2020](#) c. 2.4.

<sup>30</sup> La brochure distribuée par MCD 2 à un journaliste n'a pas été considérée comme de la propagande, car elle ne faisait référence qu'à un événement public et non au documentaire qualifié de propagande. [Arrêt du TPF suisse CA.2020.22 du 16 décembre 2020](#) c. 3.2.2.8.

<sup>31</sup> Art. 29 al. 2, de la Constitution fédérale suisse (Cst.) et art. 6 al. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

<sup>32</sup> [Arrêts du TF suisse 7B 209/2022 et 7B 210/2022 du 9 février 2024](#).

que les accusés, comme MCD 1<sup>33</sup>, portent leur affaire devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

#### IV. Abdallah al-Muhaysini y el “Jaysh al-Nosra”<sup>34</sup>

[19] Pour établir la responsabilité pénale des membres du comité directeur du CCIS, il était essentiel de démontrer le lien d'Abdallah al-Muhyasini avec l'organisation interdite Al-Qaïda. Cette nécessité avait déjà été établie dans le premier jugement ([SK.2017.49](#)), confirmé par le Tribunal fédéral. Les instances ultérieures se sont appuyées sur ces conclusions, formulées par le TPF.

[20] Les tribunaux ont établi cette relation entre Abdallah al-Muhaysini et Al-Qaïda à plusieurs niveaux:

- Concernant son appartenance formelle, les juges ont estimé, à l'inverse de la thèse du Ministère public de la Confédération<sup>35</sup>, que son affiliation à un groupe interdit par l'article 1 de la loi interdisant AQ/EI ne pouvait pas être retenue<sup>36</sup>. Le tribunal a conclu qu'al-Muhaysini ne présentait pas de lien (au niveau organisationnel) avec Al-Qaïda ou Jabhat al-Nosra<sup>37</sup>, et qu'il devait être considéré comme indépendant sur le plan structurel<sup>38</sup>. Le TPF a exclu qu'il ait occupé une position dirigeante au sein du noyau dur d'Al-Qaïda ou Jabhat al-Nosra, ou qu'il ait eu autorité pour représenter l'une de ces organisations<sup>39</sup>.
- En revanche, son rôle de chef spirituel au sein de la coalition Jaysh al-Fatah a été confirmée. Comme Jabhat al-Nosra, une branche syrienne d'Al-Qaïda, constitue une composante majeure de cette coalition, aux côtés d'Ahrar al-Cham (non interdite à ce jour selon l'art. 74 LRens), al-Muhaysini a été considéré comme un chef religieux de Jabhat al-Nosra.<sup>40</sup>
- Le TPF a néanmoins précisé que l'absence d'appartenance à une organisation terroriste interdite n'exclut pas la possibilité de mener des activités de propagande en faveur de celle-ci<sup>41</sup>. En conséquence, les déclarations publiques d'al-Muhyasini doivent également être prises en compte pour évaluer leur éventuel caractère propagandiste en faveur d'Al-Qaïda ou de Jabhat al-Nosra. Les rapports de la police fédérale indiquent plusieurs déclarations élogieuses d'al-Muhyasini à l'égard des dirigeants d'Al-Qaïda (Ayman al-

<sup>33</sup> [Arrêt du TPF suisse CA.2020.22 du 16 décembre 2020](#) c. 3.1.4.2.

<sup>34</sup> Dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel du TPF (CA.2020.22, c. 3.1.2), il est fait mention à tort de « Jaysh al-Nusra ». Ironiquement, ce lapsus freudien – la fusion involontaire entre Jaysh al-Fath et Jabhat al-Nusra – met en évidence, d'une certaine manière, la proximité constatée par les tribunaux entre la coalition, d'une part, et la filiale d'Al-Qaïda en Syrie, d'autre part.

<sup>35</sup> [Arrêt du TPF suisse SK.2017.49 du 15 juin 2018](#) c. 3.3.2.

<sup>36</sup> *Idem*, c. 3.2.11.3 et 3.3.11.1.

<sup>37</sup> Au sens de l'art. 1 let. c, de la loi interdisant AQ/EI, en tant que groupe apparenté, car partageant la même direction, les mêmes objectifs et les mêmes moyens qu'Al-Qaïda; voir [l'arrêt du TF 7B\\_209/2022 du 9 février 2024](#) c. 3.4.

<sup>38</sup> [Arrêt du TPF suisse SK.2017.49 du 15 juin 2018](#) c. 3.2.8.2 et 3.2.9.1.

<sup>39</sup> *Idem*, c. 3.2.11.3.

<sup>40</sup> [Arrêt du TPF suisse SK.2017.49 du 15 juin 2018](#) c. 3.2.11.3, e) et f); [arrêt du TPF suisse SK.2020.7 du 27 octobre 2020](#) c. 4.9.7.6.

<sup>41</sup> *Idem*, c. 3.2.11.3 et 3.3.11.1; *idem*, c. 4.9.7.1.

Zawahiri) et de Jabhat al-Nusra (Mohammad al-Jawlani)<sup>42</sup>. Ses propos le classeraient donc, en dehors de l'interview, parmi les partisans de l'idéologie d'Al-Qaïda.

- Durant l'interview, Al-Muhyasini n'a formulé aucune déclaration directement en faveur de Jabhat al-Nusra, qui pourrait être qualifiée de propagande explicite. Toutefois, le tribunal a estimé que ses éloges en faveur de l'alliance Jaysh al-Fatah, dont le logo est d'ailleurs visible en arrière-plan, revêtaient un caractère propagandiste, car elles étaient susceptibles d'influencer le public. En promouvant le djihad de Jaysh al-Fatah, Al-Muhyasini aurait ainsi diffusé de la propagande pour la coalition dont fait partie Jabhat al-Nusra<sup>43</sup>.

[21] En raison de son rôle de chef spirituel au sein de Jaysh al-Fatah (dont fait partie Jabhat al-Nusra), de ses propos élogieux envers des dirigeants et des membres d'Al-Qaïda prononcés en dehors de l'interview exclusive, ainsi que de ses appels adressés à la jeunesse musulmane en Occident pour soutenir le djihad de Jaysh al-Fatah, la mise en scène d'al-Muhyasini dans les deux vidéos (notamment dans l'interview) a été qualifiée de propagande en faveur d'al-Qaïda.

[22] La relation entre al-Muhyasini et les organisations djihadistes est donc complexe. Toutefois, ces nuances se perdent régulièrement au fil des différentes étapes judiciaires. Al-Muhyasini est ainsi tour à tour présenté comme « le chef de la Jabhat al-Nusra, alors considérée comme la branche syrienne d'Al-Qaïda »<sup>44</sup>, « le chef spirituel de Jaysh al-Fatah ou de Jabhat al-Nusra »<sup>45</sup>, « le guide spirituel de l'ancienne Jabhat al-Nusra ou d'Al-Qaïda présente en Syrie »<sup>46</sup>, « le guide religieux de Jabhat al-Nusra »<sup>47</sup>, « un partisan de l'idéologie extrémiste violente défendue par Al-Qaïda »<sup>48</sup> ou encore « le chef du bras syrien (Jabhat al-Nusra) du groupe terroriste Al-Qaïda »<sup>49</sup>. Ce traitement peu rigoureux de l'interdépendance d'al-Muhyasini avec les événements de la guerre civile syrienne contribue à faciliter l'association d'idées entre les productions vidéo du CCIS et la propagande d'Al-Qaïda. Cette dynamique sera analysée plus en détail dans les sections suivantes.

## V. Les vidéos de propagande du CCIS

[23] La punissabilité des actes liés aux deux vidéos du CCIS repose en grande partie sur la mise en scène d'al-Muhyasini. Pour démontrer leur caractère propagandiste, les tribunaux ont procédé à une analyse des éléments contenus dans ces vidéos, visuels, sonores et discursifs.

<sup>42</sup> *Idem*; [arrêt du TPF suisse SK.2017.49 du 15 juin 2018](#) c. 3.2.11.3; *Idem*, c. 4.9.7.3.

<sup>43</sup> *Idem*, c. 3.2.11.3, f).

<sup>44</sup> Cette formulation figure dans l'exposé des faits présenté par le Tribunal fédéral (6B\_169/2019, faits B, et 7B\_209/2022, B). Elle confond à tort al-Muhyasini avec Mohammed al-Jawlani qui, comme l'indique correctement le jugement de première instance, était le « chef de la branche syrienne alors appelée Jabhat al-Nusra » ([arrêt du TPF suisse SK.2017.49 du 15 juin 2018](#) c. 3.1).

<sup>45</sup> [Arrêt du Tribunal fédéral suisse 6B\\_169/2019 du 26 février 2020](#) c. 2.4.

<sup>46</sup> [Arrêt du TPF suisse SK.2020.7 du 27 octobre 2020](#), c 6.2.3.

<sup>47</sup> [Arrêt du TPF suisse CA.2020.22 du 16 décembre 2020](#).

<sup>48</sup> *Idem*, c. 3.1.3.

<sup>49</sup> [Communiqué de presse du Tribunal fédéral du 14 mars 2024](#) (dernier accès: 02.07.2025): Publicité vidéo à caractère propagandiste: confirmation des condamnations prononcées à l'encontre des membres du comité directeur du CCIS.

## A. La notion de propagande

[24] Constitue une infraction de soutien à une organisation djihadiste au sens de l'article 2, alinéa 1, de la loi interdisant AQ/EI, le fait de diffuser de manière consciente de la propagande objectivement identifiable en faveur de celle-ci<sup>50</sup>.

[25] La diffusion de propagande consiste à transmettre des messages visant à promouvoir des organisations interdites ou leurs objectifs à des tiers. En principe, le simple fait de communiquer un tel message à une seule personne augmente déjà la probabilité que cette propagande soit davantage relayée et remarquée. Il n'est donc généralement pas nécessaire que la propagande soit diffusée à grande échelle: l'envoi de contenu lié à l'État islamique, par exemple via WhatsApp à une seule personne, peut suffire<sup>51</sup>. Depuis l'entrée en vigueur de la loi interdisant AQ/EI, la portée du concept de propagande a été élargie, en cohérence avec l'anticipation accrue de la répression pénale (voir section II).

[26] Dans le cas présent, il était nécessaire de démontrer que les vidéos s'adressaient à un large public, que le nombre de destinataires ne pouvait plus être contrôlé par les producteurs des vidéos, et que les vidéos avaient pour but d'influencer ce public. Ces caractéristiques, jamais contestées par les accusés, ont été considérées comme établies.

[27] En revanche, il restait à prouver que les vidéos constituaient de la propagande en faveur Al-Qaïda. Les preuves ont été apportées différemment pour les deux vidéos, comme cela sera expliqué par la suite. Alors qu'Abdallah al-Muhaysini occupe sans aucun doute une place centrale dans l'interview, il ne joue pas un rôle central dans le documentaire.

## B. L'interview exclusive

[28] Dans l'interview exclusive d'environ 38 minutes, al-Muhaysini répond aux questions de MCD 1, notamment sur la coalition Jaysh al-Fatah, l'État islamique et sa position critique envers celui-ci<sup>52</sup>. Le tribunal a d'abord évalué le caractère propagandiste de la vidéo avant de déterminer si cette propagande pouvait être liée à Al-Qaïda.

[29] Étant donné qu'al-Muhaysini s'adresse à la « jeunesse musulmane en Occident », que la vidéo a été traduite en plusieurs langues et rendue accessible à un public non arabophone, elle devrait être considérée comme de la propagande<sup>53</sup>. Dans l'interview, al-Muhaysini encouragerait le djihad en mentionnant entre autres une sourate du Coran selon laquelle ceux qui « ne se lancent pas » pas seront punis par Dieu<sup>54</sup>. En outre, il présente les djihadistes Jaysh al-Fatah comme « une alliance de combat juste et victorieuse », et qualifie les combattants de « moudjahidines » ou de « martyrs »<sup>55</sup>. Ainsi, il promouerait la propagande en faveur de Jaysh al-Fatah. De plus, al-

<sup>50</sup> Voir: [arrêt du TF suisse 6B 169/2019 du 26 février 2020](#) c. 2.4 et [arrêt du TF suisse 6B 948/2016 du 22 février 2017](#) c. 4.2.2; [arrêt du TPF SK.2019.63 du 18 décembre 2019](#) c. 2.2.2 et [arrêt du TPF SK.2019.23 du 15 juillet 2019](#) c. 3.2.2 et c. 5.1 f.

<sup>51</sup> Arrêt du TPF suisse SK.2021.11 du 11 novembre 2021 c. 3.2.3; [arrêt du TPF SK.2019.74 du 7 octobre 2020](#) c. 2.2.2.4; [arrêt du TPF SK.2019.71 du 11 septembre 2020](#) c. II. 4.2.3.4.

<sup>52</sup> [Arrêt du TPF suisse SK.2017.49 du 15 juin 2018](#) c. 3.3.9., c).

<sup>53</sup> *Idem*, c. 3.2.11.1.

<sup>54</sup> *Idem*, c. 3.2.11.2

<sup>55</sup> *Ibidem*.

Muhaysini monopoliserait plus de 90% du temps de parole sans que MCD 1 ne lui pose de questions critiques<sup>56</sup>.

[30] Le tribunal a considéré que ce discours représentait de la propagande pour Al-Qaïda pour les raisons suivantes:

- Bien qu'Al-Muhaysini ne soit pas formellement membre d'Al-Qaïda, qu'il n'ait pas l'autorité de représenter cette organisation<sup>57</sup> et qu'il se déclare régulièrement indépendant<sup>58</sup>, il vanterait les mérites de figures dirigeantes d'Al-Qaïda telles qu'Ayman al-Zawahiri, et approuverait des attentats perpétrés par les affiliés d'Al-Qaïda, comme celui contre Charlie Hebdo<sup>59</sup>. Ses critiques à l'encontre de l'Etat islamique s'aligneraient sur les positions d'Al-Qaïda<sup>60</sup>. Par ailleurs, Jabhat al-Nosra, la branche syrienne d'Al-Qaïda, fait partie de l'alliance rebelle Jaysh al-Fatah<sup>61</sup>.
- Al-Muhyasini apparaîtrait alors comme un sympathisant d'Al-Qaïda et défendrait ses objectifs stratégiques. En cofondant la coalition Jaysh al-Fatah, il aurait indirectement renforcé Jabhat al-Nosra. En tant que chef religieux de Jaysh al-Fatah, il est aussi considéré, *in extenso*, comme le chef religieux de Jabhat al-Nosra<sup>62</sup>.

[31] Les paroles prononcées par al-Muhaysini lors de son l'interview sont analysées sous un angle particulier, notamment en raison de sa relation avec Jaysh al-Fatah, la relation de celle-ci avec Jabhat al-Nosra, et l'appartenance de cette dernière à Al-Qaïda, ainsi que de ses déclarations en faveur d'Al-Qaïda en dehors de l'interview. Lorsqu'il parle du djihad de Jaysh al-Fatah, il ferait indirectement référence au djihad de Jabhat al-Nosra. Comme le djihad pratiqué par Jaysh al-Fatah correspondrait « à l'esprit de la guerre de foi d'Al-Qaïda », MCD 1, en diffusant cette vidéo, aurait « propagé l'idéologie d'Al-Qaïda »<sup>63</sup>.

### C. Le documentaire: al-Fajr as-Sadiq

[32] Dans le cas du documentaire d'environ 40 minutes, intitulé « Al-Fajr as-Sadiq » (trad.: la « véritable aube »), le tribunal constate d'abord que la mise en scène d'al-Muhaysini ne peut être assimilée à celle d'un membre d'Al-Qaïda, étant donné que son appartenance à cette organisation ne saurait être établie (voir les explications ci-dessus, *supra* VI)<sup>64</sup>.

[33] Cependant, le documentaire Al-Fajr as-Sadiq constituerait malgré tout, selon le tribunal, une forme indirecte de propagande en faveur de Jabhat al-Nosra et pour l'idéologie d'Al-Qaïda, par les moyens suivants:

- D'une part, le documentaire mettrait en scène une relation chaleureuse et fraternelle entre MCD 1 et al-Muhaysin, destinée à susciter une réponse émotionnelle. La vidéo révélerait « la bienveillance du réalisateur de la vidéo envers al-Muhaysini », le chef spirituel de Jaysh

---

<sup>56</sup> *Ibidem*.

<sup>57</sup> *Idem*, c. 3.2.11.3., a).

<sup>58</sup> *Idem*, c. 3.2.11.3., b).

<sup>59</sup> *Idem*, c. 3.2.11.3., c).

<sup>60</sup> *Idem*, c. 3.2.11.3., d).

<sup>61</sup> *Idem*, c. 3.2.11.3., e).

<sup>62</sup> *Idem*, c. 3.2.11.3., f).

<sup>63</sup> *Idem*, c.3.2.11.3.

<sup>64</sup> *Idem*, c. 3.3.9.

Al-Fatah (et des groupes associés), et partisan de l'idéologie d'Al-Qaïda. Cette mise en scène transmet une attitude positive envers l'idéologie d'Al-Qaïda »<sup>65</sup>.

- D'autre part, les chants religieux (« nachids ») audibles dans le documentaire (nachid 1 entre 7:33 et 9:44; nachid 2 entre 18:26 et 18:53) se réfèrent, selon l'évaluation du tribunal, au djihad violent. L'un des deux, qualifié de « chant de combat contre le Mont Sion appelant au meurtre », est considéré comme « fondamentalement antisémite ». Ces nashids comporteraient un appel explicite au djihad armé. Dans l'appréciation qui suit (« glorification des actions militaires de Jaysh al-Fath et par extension de Jabhat al-Nosra »), il n'est pas évident de déterminer si cette glorification est provoquée par le nachid comme musique d'accompagnement, ou par la vidéo sur Jaysh al-Fatah, ou par ces deux éléments combinés<sup>66</sup>. Il convient toutefois de noter que, selon la jurisprudence actuelle, les nachids ne sont pas pénalement répréhensibles, car ils ne présentent aucun lien avec un groupe interdit ou une organisation terroriste<sup>67</sup>. Néanmoins, l'utilisation de ces nachids en arrière-plan d'une vidéo sur la coalition Jaysh al-Fatah conférerait au documentaire un caractère propagandiste.

[34] Le tribunal n'a relevé aucun autre élément juridiquement déterminant pour fonder une infraction pénale dans le documentaire al-Fajr as-Sadiq. Aucun des aspects mentionnés n'est pénalement répréhensible: que ce soit le « djihad violent » en Syrie, les nachids dans le contexte israélo-palestinien, ou la mise en scène cinématographique d'une relation de camaraderie.

#### D. L'interview du CCIS

[35] L'interview écrite, publiée le 13 novembre 2015 sur le site Internet du CCIS constitue un autre élément déterminant dans cette affaire. Dans cet entretien, MCD 3 s'exprime sur la guerre civile en Syrie, al-Muhaysini et l'interview exclusive. L'interview étant destinée au public, ses contenus sont jugés « susceptibles d'influencer les lecteurs potentiels »<sup>68</sup>. MCD 3 y décrit al-Muhaysini de manière éminemment positive: il le qualifierait d'« érudit » et d'autorité dans la lutte contre l'idéologie de l'Etat islamique, de « figure centrale de médiation » ayant une influence « extrêmement importante ». Il le présenterait également comme une voix importante de la modération interne à l'Islam, qui s'engagerait « contre l'oppression des minorités » et « pour la clémence dans le traitement des prisonniers de guerre »<sup>69</sup>.

[36] Comme le confirme la Cour d'appel du TPF, de telles déclarations à connotation positive viseraient à influencer favorablement la perception des lecteurs d'al-Muhaysini et de l'idéologie qu'il représente<sup>70</sup>. En outre, l'enthousiasme de MCD 3 et le lien vers la vidéo, auraient pour objectif de susciter l'intérêt pour celle-ci<sup>71</sup>. L'entretien écrit est ainsi qualifié de promotion d'un contenu

<sup>65</sup> *Idem*, c. 3.3.11.1.

<sup>66</sup> *Idem*, c. 3.3.9., c).

<sup>67</sup> Concernant la punissabilité des nashid ou anashid, voir l'arrêt du TPF suisse SK.2021.22 du 11 novembre 2021, c. 3.3.3: les anashid doivent être liés à une organisation interdite pour pouvoir être considérés comme de la propagande et, par conséquent, comme un soutien à une organisation interdite.

<sup>68</sup> [Arrêt du TPF suisse SK.2017.49 du 15 juin 2018](#); [arrêt du TPF suisse CA.2020.22 du 16 décembre 2020](#) c. 3.2.2.6, p. 28.

<sup>69</sup> [Arrêt du TPF suisse SK.2020.7 du 27 octobre 2020](#) c. 5.1.5.2.

<sup>70</sup> [Arrêt du TPF suisse CA.2020.22 du 16 décembre 2020](#) c. 3.2.2.5 et c. 3.3.3.

<sup>71</sup> [Arrêt du TPF suisse SK.2020.7 du 27 octobre 2020](#) c. 5.1 et 5.2; [arrêt du TPF suisse CA.2020.22 du 16 décembre 2020](#) c. 3.2.2.5 et c. 3.3.3.

propagandiste (l'interview exclusive), qui constitue, par conséquent, une forme de propagande en faveur d'Al-Muhaysini<sup>72</sup>, de la coalition Jaysh al-Fatah et « l'Al-Qaïda à laquelle est affiliée »<sup>73</sup>, ou encore pour al-Muhaysini en tant que chef spirituel de cette coalition<sup>74</sup>. Enfin, l'interview est interprétée comme une diffusion de la « rhétorique propagandiste véhiculée par al-Muhaysini »<sup>75</sup>.

## VI. Les actes punissables des membres du conseil d'administration du CCIS

[37] La pièce maîtresse du jugement est donc al-Muhaysini et Jaysh al-Fath, ainsi que leurs relations avec Jabhat al-Nosra et Al-Qaïda. C'est à partir de ce noyau que les trois accusés sont reconnus coupables de propagande, à des degrés de proximité variables par rapport aux crimes de l'organisation incriminée, comme expliqué ci-dessous.

### A. Les actes punissables de MCD 1

[38] MCD 1 a été reconnu coupable principalement pour la production et la publication de l'interview exclusive<sup>76</sup>. Il a également été jugé coupable de la production et de la publication du documentaire « al-Fajr as-Sadiq », ainsi que d'une présentation en ligne organisée à l'occasion de la diffusion de celui-ci<sup>77</sup>. Ainsi, il aurait enfreint à deux reprises (une fois pour chaque vidéo), l'article 2 de la loi interdisant AQ/EI, en accomplissant l'infraction consistant à « organiser des actions de propagande pour une organisation interdite ou de ses objectifs ».

[39] Il est étonnant de constater que, selon le TPF, l'infraction a été commise en relation avec l'article 1, lettre a, de la loi qui interdit Al-Qaïda. Pourtant, Jabhat al-Nosra, qui est principalement évoqué dans le contexte syrien, est considéré comme un « groupe apparenté » au sens de l'article 1, lettre c<sup>78</sup>. En réalité, MCD 1 n'est donc condamné qu'en lien avec Al-Qaïda, Jabhat al-Nosra ne jouant plus aucun rôle dans le verdict de culpabilité, puisqu'il ne sert que de lien avec Al-Qaïda. Le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation de MCD 1 dans son intégralité.

### B. Les actes punissables de MCD 2

[40] Concernant la condamnation pénale du responsable de la communication du CCIS d'alors, MCD 2, le Tribunal fédéral retient dans son dernier arrêt que quatre de ses comportements constitueraient une violation de l'article 2, alinéa 1 de la loi interdisant AQ/EI, dont trois reposent sur la clause générale « favoriser de toute autre manière » :

1. MCD 2 aurait autorisé la publication de l'interview exclusive et du documentaire sur YouTube et sur les réseaux sociaux de MCD 1, participant ainsi à la propagation de propagande interdite. Le Tribunal fédéral qualifie cette infraction comme un cas de «

<sup>72</sup> Formulation utilisée dans l'[arrêt du TPF suisse SK.2020.7 du 27 octobre 2020](#) c. 5.1.5.2.

<sup>73</sup> [Arrêt du TPF suisse SK.2020.7 du 27 octobre 2020](#) c. 6.1.2 à 6.1.4. Naturellement, c'est Jabhat al-Nusra, et non Al-Qaïda en soi, qui fait partie de Jaysh al-Fath.

<sup>74</sup> *Idem*, c. 6.1.2.

<sup>75</sup> [Arrêt du TPF suisse CA.2020.22 du 16 décembre 2020](#) c. 3.2.2.6.

<sup>76</sup> [Arrêt du TPF suisse SK.2017.49 du 15 juin 2018](#) c. 3.2.

<sup>77</sup> *Idem*, c. 3.3.

<sup>78</sup> *Idem*, c. 6.2.1.

promotion par d'autres moyens », considérant que MCD 2 a « favorisé la propagande radicalisante de Jabhat al-Nosra et d'Al-Qaïda »<sup>79</sup>.

2. MCD 2 a publié l'interview écrite (cf. paragraphe 6.4) sur le site Internet du CCIS. Dans cette interview, MCD 3 parle d'al-Muhaysini et de l'interview exclusive de manière propagandiste. Ainsi, MCD 2 aurait soutenu activement la diffusion de de propagande proscrite. Comme variante de l'acte, MCD 2 aurait, ici également, favorisé la propagande radicalisante de Jabhat al-Nusra et d'Al-Qaïda<sup>80</sup>.
3. MCD 3 aurait rédigé un tweet contenant un lien vers la traduction bosniaque du documentaire. Il aurait ainsi diffusé une vidéo de propagande interdite (le documentaire) et favorisé la propagande radicalisante de Jabhat al-Nusra et d'Al-Qaïda<sup>81</sup>.

[41] La participation active de MCD 2 à l'organisation de l'évènement du 5 décembre, lors duquel le film documentaire « al-Fajr as-Sadiq » a été diffusé, remplirait les éléments constitutifs de l'infraction de l'article 2, alinéa 1, de la loi interdisant AQ/EI relevant de la variante « organisation d'actions de propagande en faveur d'un groupement interdit ou de ses objectifs »<sup>82</sup>.

[42] Bien que le TPF se soit penché sur chaque acte de façon individuelle (jugement du [TPF SK.2020.7](#)), la Cour d'appel pénale note qu'il est nécessaire de prendre en compte le contexte global entourant les actes reprochés. Les différentes activités de recrutement auraient poursuivi un objectif et un résultat commun et pourraient donc être regroupées en une unité d'action<sup>83</sup>.

[43] Concernant le groupe dont l'idéologie serait promue par les produits de propagande, le Tribunal fédéral est cependant moins explicite que le premier jugement du TPF dans la cause du CCIS: alors que MCD 1 a été condamné pour propagande interdite en faveur d'Al-Qaïda (lettre a)<sup>84</sup>, le Tribunal fédéral laisse ouverte la question de la culpabilité de MCD 2 en rapport avec son soutien à Jabhat al-Nusra (lettre c) ou à Al-Qaïda (lettre a)<sup>85</sup>.

[44] Théoriquement, il est possible que dans une vidéo de propagande qui dure environ 40 minutes, de la propagande soit faite à différents moments, pour différents groupes interdits. Ce n'est en revanche pas le cas en l'espèce. La justification selon laquelle la propagande servait à Al-Qaïda se base exclusivement sur la relation d'Al-Qaïda avec Jabhat al-Nosra et son appartenance à Jaysh al-Fatah, pour laquelle la vidéo ferait justement de la publicité. Le TPF considère ainsi que toute action de propagande en faveur d'un « groupe apparenté » peut également constituer une propagande en faveur de l'organisation mère. Cependant, les juges n'ont pas statué avec la cohérence nécessaire si les actes de propagande relevaient spécifiquement de la promotion du groupe apparenté ou de l'organisation centrale.

### C. Les actes punissables de MCD 3

[45] La culpabilité de MCD 3 repose sur deux actes. Premièrement, dans l'entretien écrit (cf. VI D.) MCD 3 parlerait d'al-Muhaysini de manière positive et éveillerait l'intérêt pour l'interview exclusive. En agissant ainsi, MCD 3 aurait soutenu la diffusion de la propagande interdite (interview

<sup>79</sup> [Arrêt du TF 7B 209/2022 du 9 février 2024](#) c. 5.5.2.

<sup>80</sup> [Arrêt du TF 7B 209/2022 du 9 février 2024](#) c. 5.5.3.

<sup>81</sup> *Idem*, c. 5.5.5.

<sup>82</sup> *Idem*, c. 5.5.4.

<sup>83</sup> [Arrêt du TPF CA.2020.22 du 16 décembre 2020](#) c. 3.2.2.5.

<sup>84</sup> Voir titre VI.

<sup>85</sup> [Arrêt du TF 7B 209/2022 du 9 février 2024](#) c. 3.4.

exclusive). Comme variante de l'acte, il aurait ainsi « encouragé » la propagande en faveur de Jabhat al-Nosra et d'Al-Qaïda au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi interdisant AQ/EI (« encourager de toute autre manière »)<sup>86</sup>.

[46] Dans son intervention en tant que conférencier lors de la manifestation du 5 décembre, au cours de laquelle le documentaire a été diffusé, il s'est exprimé positivement sur le film (par l'utilisation des expressions « beau film » et « importante première », et par le contenu de son discours). Par sa présence et son discours, il aurait soutenu la diffusion de la propagande interdite (documentaire). Ce faisant, il aurait encore une fois encouragé la propagande en faveur de Jabhat al-Nosra et d'Al-Qaïda (« encourager de toute autre manière »)<sup>87</sup>.

[47] Des trois accusés, MCD 2 est celui dont la proximité de l'acte est la moins avérée. Cela se manifeste par le fait que pour les deux comportements incriminés, les Tribunaux se basent sur la clause générale. La gravité moindre de l'infraction est également démontrée par le fait que sa peine a été sensiblement réduite à travers les instances du Tribunal fédéral.

## VII. Les éléments subjectifs de l'infraction

[48] La punissabilité d'une infraction à la loi interdisant AQ/EI présuppose un acte intentionnel. Le dol éventuel est suffisant<sup>88</sup>.

[49] Concernant les éléments subjectifs de l'infraction, l'intention est considérée comme établie pour les trois prévenus à travers toutes les instances. Il est intéressant de relever que presque tous les arguments sont avancés de façon transversale afin de confirmer leur intention:

- Ils connaîtraient tous le contexte du conflit syrien, les groupes impliqués dans les combats et s'intéresseraient au djihadisme extrémiste violent. La proximité entre al-Muhaysini, Jaysh al-Fatah et Al-Qaïda n'aurait donc pas pu leur échapper<sup>89</sup>.
- L'argument des membres du comité selon lequel les productions vidéo viseraient à déconstruire le récit de l'État islamique ne serait pas convaincant et semble n'être qu'un prétexte. À cet égard, les juges soulignent que l'État islamique ne serait pas universellement approuvé dans le monde islamique, car les gouvernements musulmans ne le reconnaîtraient pas, la population fuierait la guerre en Syrie et l'État islamique, et les personnes de confession musulmane manifesteraient contre l'État islamique en Europe<sup>90</sup>. Par ailleurs, il est possible de critiquer l'État islamique et d'être favorable à Al-Qaïda. Enfin, la critique de l'EI dans l'interview exclusive ne se réfère pas aux points qui ont poussé le législateur à interdire aussi bien l'État islamique qu'Al-Qaïda. La critique de l'État islamique s'alignerait « parfaitement sur l'idéologie d'Al-Qaïda »<sup>91</sup>.
- L'argument des prévenus selon lequel ils auraient vérifié l'inscription d'al-Muhaysini ou de Jaysh al-Fatah sur une liste terroriste avant de la publier ne serait enfin pas pertinent, car

<sup>86</sup> *Idem*, c. 9.4.3.

<sup>87</sup> *Idem*, c. 9.4.4.

<sup>88</sup> Voir: [TPF 2018 22](#) c. 2.4.1; [arrêt du TPF SK.2019.63 du 18 décembre 2019](#) c. 2.2.2). Voir également: AJIL / LUBISHTANI, n° 71.

<sup>89</sup> MCD 2: [arrêt du TPF suisse CA.2020.22 du 16 décembre 2020](#) c. 4.1.2., [arrêt du TF 7B\\_209/2022 du 9 février 2024](#) c. 6.3. MCD 3: [arrêt du TPF suisse CA.2020.22 du 16 décembre 2020](#) c. 4.2.1, 7B\_210/2022, c. 8.3.2.

<sup>90</sup> [Arrêt du TPF suisse SK.2017.49 du 15 juin 2018](#) c. 3.2.12.2.

<sup>91</sup> *Idem*, c. 3.2.12.2. et [arrêt du TPF suisse CA.2020.22 du 16 décembre 2020](#) c. 4.1.1.

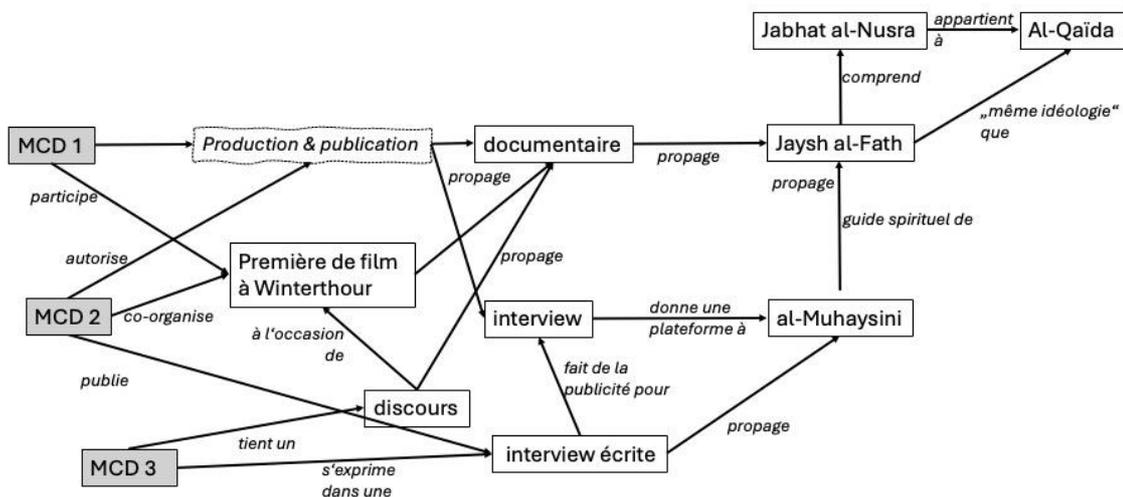
le message de propagande en faveur d'Al-Qaïda serait possible indépendamment de la sanction d'une personne<sup>92</sup>.

[50] MCD 1 n'aurait en outre pas apporté des sources montrant qu'il se distancierait du groupe Al-Qaïda<sup>93</sup>. MCD 2 aurait appris la langue arabe et aurait donc dû être conscient du caractère propagandiste des vidéos<sup>94</sup>. MCD 3 aurait su que sa présence en tant que président de l'association augmenterait l'attractivité de la diffusion du documentaire<sup>95</sup>.

## VIII. Analyse: quand est-ce que la proximité de l'acte n'est-elle plus suffisante ?

### A. La proximité de l'acte

[51] La chaîne de responsabilité pénale qui résulte des différents jugements peut être schématisée comme ceci:



[52] Comme le démontre le graphique, les actes punissables s'éloignent considérablement de l'organisation interdite et encore plus de ses crimes. Voici par exemple une chaîne d'infractions particulièrement longue:

MCD 2 publie sur le site Internet du CCIS une interview écrite, dans laquelle MCD 3 décrit positivement l'interview exclusive qui offre une certaine visibilité à al-Muhaysini, guide

<sup>92</sup> MCD 1: [arrêt du TF suisse 6B\\_169/2019 du 26 février 2020](#) c. 2.4; [arrêt du TF 7B\\_209/2022 du 9 février 2024](#) c. 8.4.2.

<sup>93</sup> [Arrêt du TPF suisse SK.2017.49 du 15 juin 2018](#) c. 3.3.1.1.

<sup>94</sup> *Idem*, c. 4.9.8.; [arrêt du TPF suisse CA.2020.22 du 16 décembre 2020](#) c. 4.1.1.

<sup>95</sup> [Arrêt du TPF suisse SK.2020.7 du 27 octobre 2020](#) c. 6.2.3.

spirituel et propagandiste de Jaysh al-Fatah, dont fait partie Jabhat al-Nosra, qui est rattaché à Al-Qaïda, et dont l'idéologie correspondrait à ce même groupe.

[53] De plus, l'administration des preuves se fonde souvent sur des bases fragiles (cf. par exemple le caractère propagandiste du documentaire). La punissabilité des actes pertinents pour l'infraction, soit, en somme, leur soutien propagandiste à Al-Qaïda, repose sur une accumulation de références tout sauf claire entre les différentes productions vidéo et le groupe Jabhat al-Nosra, respectivement l'idéologie d'Al-Qaïda.

[54] À cet égard, il convient de noter, comme indiqué plus haut (cf. VI.B), que du point de vue des tribunaux, il ne s'agit pas d'actes individuels isolés, mais d'une campagne de candidature coordonnée. Or, la preuve de cette campagne de candidature repose précisément sur ces actes isolés. Par conséquent, il est légitime de se demander si la « proximité de l'acte » nécessaire entre l'acte punissable et les crimes de l'organisation interdite peut être raisonnablement établie.

[55] La complexité de cette logique, difficile à comprendre et à maîtriser, se reflète dans les différents jugements. Comme nous l'avons relevé ci-dessus, les juges commettent à plusieurs reprises des imprécisions et des confusions entre Jaysh al-Fatah, Jabhat al-Nosra, Al-Qaïda et le rôle de Muhaysini au sein de cette organisation (*supra* V). Par ailleurs, il sied de relever que concernant les prévenus MCD 2 et MCD 3, sur un total de six actes concrets, cinq relèvent de la clause générale de « promotion par d'autres moyens » (cf. VII.).

[56] En outre, il n'a jamais été clarifié de manière définitive, si al-Muhaysini, dont toutes les instances nient l'appartenance à Al-Qaïda, jouent un rôle en lien avec Al-Qaïda ou non. Par exemple, quand MCD 2 influence positivement la perception de la personne d'al-Muhyasini dans l'interview écrite (cf. V.D.), il reste difficile de déterminer si le problème réside dans la « propagande » en faveur de ce dernier, ou s'il s'agit du fait que la propagande en faveur d'al-Muhaysini consisterait à soutenir la propagande de ce dernier de Jaysh al-Fatah, et par extension, de l'idéologie d'Al-Qaïda.

[57] Enfin, la question demeure de savoir ce qui est précisément propagé: Est-ce l'organisation elle-même ? Ses actions ? Ses objectifs ? Ou son idéologie ? L'organisation et ses objectifs ont en principe été pris en compte par la loi interdisant AQ/EI - bien qu'il ne soit pas tout à fait clair de quels objectifs il s'agit: Si Jabhat al-Nosra poursuivait en 2015, comme de nombreux autres groupes rebelles en Syrie, l'objectif de renverser Bachar el-Assad, la propagande en faveur de cet objectif devient-elle punissable ? Il y a là une grande ambiguïté que les juges n'ont pas réussi à résoudre.

[58] En revanche, faire la promotion de l'idéologie d'un groupe suppose que cette idéologie puisse être clairement et exclusivement attribuée à ce dernier. Or, cela n'est pas possible *in casu*. Le « djihad violent » dans le contexte de la guerre civile syrienne à partir de 2011 se rapportait en grande partie à la lutte contre un régime notoirement dictatorial, coupable de crimes de guerre documentés pendant plusieurs années<sup>96</sup>. Le législateur n'avait pas pour but de punir le soutien à cet objectif spécifique. Le « djihad violent » décrit une doctrine que l'on peut également retrouver dans des concepts universellement reconnus, tels que le droit à l'autodéfense individuelle et collective inscrit dans la Charte des Nations unies (chapitre VII)<sup>97</sup>. La résistance ukrainienne à l'encontre de l'attaque russe peut également constituer une forme de djihad violent à cet égard.

<sup>96</sup> Parmi tant d'autres: GSTEIGER, *Die Frau*.

<sup>97</sup> AJIL, *Politico-ideological*, p. 163; AJIL, *Decolonizing*, p. 202 ss; ALI / REHMAN, p. 321 ss.

## B. Les conceptions stéréotypées des termes se référant au monde arabo-musulman

[59] La compréhension réductrice du djihad violent s'inscrit dans un problème plus général et fondamental qui traverse les jugements et qui n'est pas atypique dans l'approche du terrorisme<sup>98</sup>. Ainsi, les juges se contentent d'utiliser à différents endroits des termes chargés de sens (« djihad », « moudjahid », « martyr », « sion », « antisémite ») pour qualifier les activités du CCIS ou la personne d'al-Muhaysini, sans préciser en quoi ils sont effectivement problématiques. Si ces explications ne sont pas fournies, cela suggère une hypothèse selon laquelle il existe une compréhension implicite et partagée de ces concepts. Cette hypothèse est cependant systématiquement réductrice, car elle provient d'une vision ethnocentrique du monde arabo-musulman et ne tient pas compte des complexités des conceptions ni des conflits en question, notamment la guerre en Syrie.

[60] Lorsqu'al-Muhaysini qualifie les combattants de Jaysh al-Fatah de « moudjahidin » ou de « martyrs » (cf. V.B.), cela signifie en premier lieu qu'il s'agit de combattants convaincus qui risquent leur vie pour défendre leur cause - dans le contexte de la lutte contre un dictateur notoire. Le fait qu'ils aient une compréhension religieuse de ce combat ne devrait pas détourner l'attention de son inscription dans un contexte intrinsèquement politique.

## C. La prévisibilité de la punissabilité

[61] La construction complexe par laquelle les juges parviennent à qualifier les deux productions vidéo de propagande en faveur d'Al-Qaïda repose principalement sur les éléments objectifs de l'infraction. Cependant, dans l'évaluation des éléments subjectifs de l'infraction, cette complexité n'est nullement prise en compte. Il est considéré comme établi que les membres du CCIS ont consulté la liste des sanctions des Nations unies<sup>99</sup> ainsi que celle du SECO<sup>100</sup> (qui ne sont d'ailleurs pas faciles d'accès) afin de vérifier si al-Muhaysini ou Jaysh al-Fatah figuraient sur la liste. Il n'était pas aisément prévisible qu'une interview critique à l'égard de l'EI, réalisée par une personne non interdite qui présente une organisation non interdite de manière positive, sans mentionner d'un seul mot Jabhat al-Nosra ou Al-Qaïda, serait sanctionnée en tant que propagande d'Al-Qaïda. En outre, au moment des faits, la loi interdisant AQ/EI n'avait encore jamais été appliquée.

[62] Par ailleurs, le fait que le CCIS s'était engagé depuis plusieurs années dans la résistance syrienne aurait pu être pris en considération. Sa sympathie allait clairement aux rebelles et son antipathie à Bachar el-Assad. De par cette position, combinée probablement à une romantisation des événements sur place et la perspective d'un ordre étatique islamique juste de leur point de vue, il est tout à fait plausible qu'il leur ait échappé que les déclarations d'al-Muhaysini pouvaient propager l'idéologie d'Al-Qaïda, et que cela puisse être punissable.

[63] Enfin, il semble absurde qu'une association comme le CCIS, qui est consciente de sa position controversée dans l'opinion publique suisse, diffuse intentionnellement de la propagande en faveur d'Al-Qaïda, sachant que cela signifierait la fin certaine de leurs activités.

<sup>98</sup> ABBAS, p. 261 ss; AJIL, *Decolonizing*, p. 203 ss, y compris les références à la littérature qui y sont contenues.

<sup>99</sup> United Nations Security Council, [Consolidated List](#).

<sup>100</sup> SECO, [ISIL](#).

## D. Le droit penal préventif contre le terrorisme, à tout prix ?

[64] En résumé, l'affaire al-Muhaysini et la condamnation des membres du conseil d'administration du CCIS d'alors montrent jusqu'où peut aller le droit pénal préventif dans la lutte contre le terrorisme, à savoir dans un domaine qui est clairement détaché des actes de l'organisation interdite et dans lequel la « proximité de l'acte nécessaire »<sup>101</sup> ou un « lien suffisant »<sup>102</sup> ne sont pas aisément établis. Jusqu'à présent, les tribunaux fédéraux ont toujours nié la violation du principe de détermination (art. 1 CP, art. 7 CEDH). Toutefois, il convient de voir si cette pratique résistera à un examen supranational.

[65] En outre, il apparaît clairement que dans un domaine où les actes sont si éloignés des infractions proprement dites de l'organisation interdite, le processus de jugement est plus sensible aux distorsions institutionnelles. Ni la défense, ni les juges n'ont pu opposer les arguments nécessaires face à l'extraordinaire quantité de matériel produit par l'accusation, qui a tenté de démontrer ou de construire l'effet propagandiste des vidéos en faveur d'Al-Qaïda. Le récit manifestement unilatéral des autorités de poursuite pénale, qui dans le cas présent n'était guère compatible avec le principe de l'instruction (art. 6 CPP), domine et génère un déséquilibre de pouvoir. C'est précisément parce que des actions concrètes ou des faits clairs sont souvent difficiles à saisir dans cette sphère précriminelle que cette inégalité de pouvoir a un effet disproportionné sur la formation du jugement.

[66] Pour la politique de sécurité, une telle extension du domaine d'application du droit pénal dans la sphère préventive pose d'ailleurs des problèmes de délimitation. Si des actes si éloignés des crimes de l'organisation proscrite deviennent punissables, les services de renseignement ou les forces de police devront intervenir encore plus en amont. Cela pourrait impliquer des restrictions importantes des droits fondamentaux, ce qui serait problématique, ou alors engendrer des redondances indésirables aussi bien sur le plan économique que sécuritaire. Enfin cette affaire démontre que le droit pénal peut se voir instrumentalisé pour neutraliser politiquement des acteurs qui se mobilisent dans un spectre islamique et qui peuvent être perçus comme gênants – ce qui était le cas du CCIS.

---

<sup>101</sup> ATF 148 IV 298 c. 7.2; [arrêt du TF suisse 6B\\_234/2022 du 8 juin 2023](#) c. 5.2.3; [arrêt du TF suisse 6B\\_948/2016 du 22 février 2017](#) c. 4.2.

<sup>102</sup> FELLMANN, p. 360.

## Bibliographie

### Doctrine

ABBAS Madeline-Sophie, *Producing 'internal suspect bodies': divisive effects of UK counter-terrorism measures on Muslim communities in Leeds and Bradford*, *The British Journal of Sociology* (Vol. 70) 2019, 261 – 282.

AGUERRI Jesús / JIMÉNEZ-FRANCO Daniel, *On neoliberal exceptionalism in Spain: a state plan to prevent radicalization*, *Critical Criminology* (Vol. 29 n° 4) 2021, 817 – 835.

AJIL Ahmed / LUBISHTANI Kastriot, *Le terrorisme djihadiste devant le Tribunal Pénal Fédéral*, *Jusletter* du 31 mai 2021.

AJIL Ahmed, *Decolonizing Terrorism*, in: Cunneen Chris, Deckert Antje, Porter Amanda, Tauri Juan, Webb Robert (édit.), *The Routledge Handbook on Decolonizing Justice*, Londres 2023, 202 – 212 (cité: AJIL, *Decolonizing*).

AJIL Ahmed, *Politico-ideological mobilization and violence in the Arab World*, New York 2023 (cité: AJIL, *Politico-ideological*).

ALI EMRAH BOZBAYINDIR Ali, *The Advent of Preventive Criminal Law: An Erosion of the Traditional Criminal Law?*, *Criminal Law Forum*, (Vol. 29) 2018, 25 – 62.

ALI Shaheen Sardar / REHMAN Javaid, *The Concept of Jihad in Islamic International Law*, *Journal of Conflict and Security Law* (Vol. 10) 2005, 321 – 343.

Bundesanwaltshaft, Bundesanwaltshaft eröffnet Strafverfahren, in: News Service Bund ([www.news.admin.ch](http://www.news.admin.ch)), 2015, p. « <https://www.news.admin.ch/de/nsb?id=60101> » (consulté pour la dernière fois le 02.07.2024) (cité: Bundesanwaltshaft, *Strafverfahren*).

Cunneen Chris, Deckert Antje, Porter Amanda, Tauri Juan, Webb Robert (eds.), *The Routledge Handbook on Decolonizing Justice*, Londres 2023.

DORAN Michael / MCCANTS William / WATTS Clint, *The Good and Bad of Syria's Ahar al-Sham*, in: Brookings ([www.brookings.edu](http://www.brookings.edu)), 2014, p. « <https://www.brookings.edu/articles/the-good-and-bad-of-syrias-ahrar-al-sham/> », (consulté pour la dernière fois le 02.05.2024) (cité: DORAN et al., *Ahar al-Sham*).

EICKER Andreas, *Zur Interpretation des Al-Quaïda- und IS-Gesetzes durch das Bundesstrafgericht im Fall eines zum Islamischen Staat Reisenden*, in: *Jusletter* du 21 novembre 2016.

ENGELSTÄTTER Tobias, *Prävention durch Intervention–Terrorismusbekämpfung im Vorfeld der Rechtsgutverletzung*, in: Fischer Thomas / Hilgendorf Eric (édit.), *Gefahr*, Baden-Baden 2020, 181 – 98.

ENGLER Marc, Art. 137 – 392 CP: in: Niggli Marcel Alexander / Wiprächtiger Hans (édit.), *Basler Kommentar zum Strafrecht II Jugendstrafgesetz*, 4<sup>e</sup> éd., Basilea 2019.

FELLMANN Jeremias, *Das Verbot von extremistischen Organisationen im schweizerischen Recht: Verfassungsrechtliche Voraussetzungen und Rechtsgrundlagen*, sui generis, Zurich 2023.

Fischer Thomas / Hilgendorf Eric (édit.), *Gefahr*, Baden-Baden 2020.

GIRAUDEL Alicia, *Im Namen der Sicherheit*, in: *Jusletter* du 17 avril 2023.

GSTEIGER Freddy, *Die Frau, die Assad das Fürchten lehren könnte*, in: SRF ([www.srf.ch](http://www.srf.ch)), 2017, p. « <https://www.srf.ch/news/international/kriegsverbrechen-in-syrien-die-frau-die-assad-das-fuerchten-lehren-koennte> » (consulté pour la dernière fois le 02.05.2024) (cité: GSTEIGER, *Die Frau*).

IZR, *Der Prozess « Al-Muhaysini »*, in: IZR ([www.izrs.ch](http://www.izrs.ch)), 2018, p. « <https://www.izrs.ch/der-prozess> », (consulté pour la dernière fois le 02.07.2025) (cité: IZR, *Der Prozess*).

IZR, *CHF 36'256.- Für Syrien: Erfolgreiche Benefiz-Auktion in Zürich*, in: IZR ([www.izrs.ch](http://www.izrs.ch)), 2013, p. « <https://www.izrs.ch/chf-36256-fuer-syrien-erfolgreiche-benefiz-auktion-in-zuerich.html> », (consulté pour la dernière fois le 02.07.2024) (cité: IZRS, *Benefiz-Auktion*).

LUBISHTANI Kastriot / MONOD Hadrien, *Mesures policières de lutte contre le terrorisme*, *Revue Sécurité & Droit* (Vol. 1) 2020, 19 – 27.

MANUEL CANCIO Meliá, *Terrorism and criminal law: The dream of prevention, the nightmare of the rule of law*, *New Criminal Law Review* (Vol. 14.1) 2011, 108 – 122.

MOHLER Markus, *PMT-Gesetz: Verfahren und Zweckerreichung*, sui generis 2021, 167 – 177.

MYTHEN Gabe / WALKLATE Sandra, *Counterterrorism and the reconstruction of (in) security: Divisions, dualisms, duplicities*, *British Journal of Criminology* (Vol. 56 n° 6) 2016, 1107 – 1124.

Niggli Marcel Alexander / Wiprächtiger Hans (eds.), *Basler Kommentar zum Strafrecht II Jugendstrafgesetz*, 4<sup>e</sup> éd., Basilea 2019.

NZZ, *Widerspüchliches vom Islamischen Zentralrat*, in: NZZ ([www.nzz.ch](http://www.nzz.ch)), 2015, p. « <https://www.nzz.ch/schweiz/aktuelle-themen/widerspruechliches-vom-islamischen-zentralrat-ld.3073> », (consulté pour la dernière fois le 02.05.2024) (cité: NZZ, *Zentralrat*).

RYSER Daniel, *Die Dschihadisten von Bümpliz*, in: WOZ Die Wochenzeitung ([www.woz.ch](http://www.woz.ch)), 2016, p. « <https://www.woz.ch/1634/gaasim-illi-und-der-islamische-zentralrat/die-dschihadisten-von-buempliz> », (consulté pour la dernière fois le 02.07.2024) (cité: RYSER, *Dschihadisten*).

SCHMID Evelyne / LUBISHTANI Kastriot / AJIL Ahmed / BOILLET Véronique / CAPUS Nadja, *Les activités terroristes, une définition terrorisante?*, in: Camille Perrier Depeursinge et al. (eds.), *Mélanges en l'honneur du Prof. Laurent Moreillon*, Lausana 2022, 593 – 604 (cité: SCHMID et al.).

SECO, *Massnahmen gegenüber bestimmten Personen, Gruppen, Unternehmen und Organisationen, die mit den Organisationen ISIL (Da'esh) und Al-Kaida in Verbindung stehen*, in: SECO ([www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)), 2025, p. « [https://www.seco.admin.ch/seco/de/home/Aussenwirtschaftspolitik\\_Wirtschaftliche\\_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen/massnahmen-gegenueber-personen-und-organisationen-mit-verbinding.html](https://www.seco.admin.ch/seco/de/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen/massnahmen-gegenueber-personen-und-organisationen-mit-verbinding.html) », (consulté pour la dernière fois le 02.07.2025) (cité: SECO, *ISIL*).

SHAMILA Ahmed, *The 'war on terror', state crime & radicalization: A constitutive theory of radicalization*, 2020.

SICHERHEITSVERBUND SCHWEIZ, Nationaler Aktionsplan, in: Sicherheitsverbund Schweiz SVS ([www.svs-rns.ch](http://www.svs-rns.ch)), 2023, p. « <https://www.svs-rns.ch/de/nationaler-aktionsplan> » (consulté pour la dernière fois le 02.07.2025) (cité: Sicherheitsverbund Schweiz, *Nationaler Aktionsplan*).

SINGELNSTEIN Tobias, *Preventive Turn-Wie Gefahr und Risiko zum zentralen Gegenstand von Strafrecht und sozialer Kontrolle werden*, in: Fischer Thomas / Hilgendorf Eric (édit.), *Gefahr*, Baden-Baden 2020, 95 – 112.

STEINBERG Guido, *Ahrar ash-Sham – die "syrischen Taliban": die Verbündeten der Nusra-Front bieten sich dem Westen als Partner an*, SWP-Aktuell (Vol. 27) 2016, 1 – 7.

Swissinfo, *Deutscher Islamprediger Pierre Vogel legal in der Schweiz*, in: SwissInfo ([www.swissinfo.ch](http://www.swissinfo.ch)), 27 Marzo 2010, p. « <https://www.swissinfo.ch/ger/deutscher-islamprediger-pierre-vogel-legal-in-der-schweiz/8569228> », (consulté pour la dernière fois le 02.05.2024) (cité: Swissinfo, *Pierre Vogel*).

Tagesanzeiger, *IZRS-Sprecher [...] und Pornografie – das ist Doppelmoral*, en: Tagesanzeiger ([www.tagesanzeiger.ch](http://www.tagesanzeiger.ch)), 21 Abril 2016, p. « <https://www.tagesanzeiger.ch/izrs-sprecher-illi-und-pornografie-das-ist-doppelmoral-830424855345> », (consulté pour la dernière fois le 02.05.2024) (cité: Tagesanzeiger, *IZRS-Sprecher*).

United Nations Security Council, *United Nations Security Council Consolidated List*, in: United Nations ([www.un.org](http://www.un.org)), p. « <https://main.un.org/securitycouncil/en/content/un-sc-consolidated-list> » (consulté pour la dernière fois le 02.07.2025) (cité: United Nations Security Council, *Consolidated List*).

VON RÜTTE Barbara, *Der Entzug des Bürgerrechts. Eine Einordnung der Schweizer Praxis*, sui generis 2023, 95 – 103.

ZEDNER Lucia, / ASHWORTH Andrew, *The rise and restraint of the preventive state*, *Annual Review of Criminology* (Vol. 2) 2019, 429 – 450.

ZEDNER Lucia, *The hostile border: Crimmigration, counter-terrorism, or crossing the line on rights?*, *New Criminal Law Review* (Vol. 22 n° 3) 2019, 318 – 345.

ZUMSTEG Patrice Martin, *Das geplante Bundesgesetz über polizeiliche Massnahmen zur Bekämpfung von Terrorismus (PMT) — Verfassungsgrundlage und Verfahrensrecht*, sui generis 2021, 125 – 134.

## Documents officiels

Office fédérale de la police, Message concernant la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme du 22 Mai 2019, FF 2019 4541 (cité: FF 2019 4541).

Office fédérale de la justice, Message relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, 14 septembre 2018, FF 2018 6469 (cité: FF 2018 6469).

Nachrichtendienst des Bundes, Sicherheit Schweiz 2018, in: News Service Bund ([www.news.admin.ch](http://www.news.admin.ch)), 2018, p. « <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/52215.pdf> » (consulté pour la dernière fois le 02.07.2025) (cité: Nachrichtendienst des Bundes, *Sicherheit 2018*).

Service de renseignement de la Confédération, Loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées, 12 novembre 2014, FF 2014 8769 (cité: FF 2014 8769).